



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art, Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire 2018 / 458
Date du prononcé 14 février 2018
Número du rôle 2016/AB/1011

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001049551-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

B

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Madame DE JONGHE Isabelle, déléguée syndicale,
porteuse de procuration,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître HUBERT loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-
L'ALLEUD,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 25 octobre 2016 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3^{ème} chambre ;

PAGE 01-00001049551-0002-0008-01-01-4



- la requête d'appel de Monsieur Jean-Pol B , adressée par la voie recommandée le 3 novembre 2016 et reçue au greffe le 4 novembre 2016 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Jean-Pol E et les conclusions additionnelles d'appel de l'ONEm;
- les dossiers déposés par les parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 17 janvier 2018. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral conforme. Monsieur Jean-Pol B a répondu oralement à cet avis, le conseil de l'ONEm renonçant à son droit de réplique. La cause a été prise en délibéré.

La demande originale – le jugement

4. Par sa requête adressée par la voie recommandée le 29 juin 2015, Monsieur Jean-Pol B demandait au tribunal du travail du Brabant Wallon de dire pour droit que Monsieur Jean-Pol E est admis aux allocations de chômage à partir du 2 février 2015.

5. Par le jugement rendu le 25 octobre 2016, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur Jean-Pol B recevable mais non fondé.

L'objet de l'appel

6. En vertu de ses dernières conclusions, Monsieur Jean-Pol E demande de déclarer son action originale recevable et fondée.

Il demande en conséquence de confirmer le jugement dont appel dans ses dispositions relatives à la recevabilité de l'action.

Par contre, Monsieur Jean-Pol E demande, sur le fond, de mettre à néant le jugement entrepris et de dire pour droit qu'il doit être admis au bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 février 2015.

Les faits et antécédents

7. Le 10 octobre 2013, Monsieur Jean-Pol E sollicite le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2013, en déclarant sur le formulaire C1 qu'il exerce une activité accessoire d'indépendant déclarée et en complétant un formulaire CA1. En vertu de ce dernier, il exerce son activité accessoire tous les dimanches de l'année.



8. Selon son audition par les services de l'ONEm le 6 novembre 2013, il déclare que son activité se déroule toujours au même endroit : « En fait, j'ai une petite remorque et je vends des hamburgers, des boudins, des saucisses, hot-dogs et des boissons, et ce tous les dimanches ».

9. Par une décision prise le 8 novembre 2013 (C29), l'ONEm décide d'exclure Monsieur Jean-Pol B du droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2013, se prévalant de ce que Monsieur Jean-Pol B ne remplit pas les conditions pour pouvoir exercer une activité accessoire pendant son chômage par application de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage. L'ONEm décide en outre de récupérer à charge de Monsieur Jean-Pol B les allocations de chômage perçues pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 et adresse à cet effet le 9 avril 2014 à Monsieur Jean-Pol B une demande de récupération (C31).

10. Le 12 février 2015, Monsieur Jean-Pol B introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage, sollicitant le bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 février 2015.

Sur le formulaire C1, il fait part à nouveau de ce qu'il exerce une activité accessoire d'indépendant déclarée. Selon le formulaire C1A qu'il complète, Monsieur Jean-Pol B indique que son activité accessoire est exercée tous les jours de la semaine après 18h, ainsi que le samedi et le dimanche.

11. Suite à la demande de Monsieur Jean-Pol B, l'ONEm alloue un « code O », et ainsi « refus[e] 'Informatiquement' l'ouverture du droit aux allocations de chômage en tenant compte de ce que l'activité accessoire déclarée correspond à celle pour laquelle les décisions C29 et C31 ont été notifiées » (voir ses conclusions de l'ONEm devant le premier juge) à Monsieur Jean-Pol B en 2013 et en 2014 (voir ci-dessus).

12. Selon les explications non contredites de Monsieur Jean-Pol B (voir ainsi sa requête introductive d'instance devant le premier juge), il s'est rendu en avril 2015 auprès de l'ONEm et a ainsi appris à ce moment que sa demande (du 12 février 2015) avait fait l'objet d'un « code O » et qu'il ne serait pas indemnisé.

13. Par sa requête adressée par la voie recommandée le 29 juin 2015, Monsieur Jean-Pol B saisit le tribunal d'un recours contre cette décision non notifiée.

Ce recours est déclaré recevable mais non fondé par le tribunal du travail du Brabant wallon dans son jugement rendu le 25 octobre 2016.



La discussion de la contestation

La recevabilité de l'appel

14. Le jugement rendu le 25 octobre 2016 a été notifié le 27 octobre 2016 aux parties par les services du greffe du tribunal.

15. L'appel de Monsieur Jean-Pol E , formé par la requête notifiée par la voie recommandée le 3 novembre 2016, est recevable.

La recevabilité du recours initial

16. Le 12 février 2015, Monsieur Jean-Pol B a introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Elle ne portait pas sur la même période que celle qui avait fait l'objet d'un refus par la décision prise le 8 novembre 2013.

17. Le robot de l'ONEm a rejeté la demande de Monsieur Jean-Pol L faite le 12 février 2015, sans qu'une notification de la décision prise ne soit notifiée à Monsieur Jean-Pol L. Ce dernier a pris connaissance de la décision en avril 2015.

18. En vertu de l'article 7, §11 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le recours de Monsieur Jean-Pol B est dès lors recevable.

Le fond de la contestation

19. Dans sa version applicable au moment de la demande administrative de Monsieur Jean-Pol E , l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

« § 1^{er} Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;



b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

(...)

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

(...) ».

20. L'activité accessoire dont se prévaut Monsieur Jean-Pol B relève du point 4° de l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal.

En vertu de cette disposition, Monsieur Jean-Pol B ne peut bénéficier des allocations de chômage, sauf si l'activité exercée est de « minime importance ».

En considérant dans son jugement que Monsieur Jean-Pol B ne pouvait avoir droit aux allocations de chômage parce que l'activité exercée par Monsieur Jean-Pol B « relève du secteur Horeca qui est un secteur tabou, les arguments de Monsieur Jean-Pol B liés au montant peu élevé des revenus est sans incidence », le premier juge a méconnu l'article 48, § 1^{er}, 4° de la réglementation. Il devait examiner si l'activité accessoire de Monsieur Jean-Pol B était ou non de « minime importance », sans ajouter à la réglementation.

21. Le caractère de « minime importance » d'une activité ne se déduit pas seulement des revenus qu'elle produit. Il faut examiner l'activité dans son ensemble tant en raison du nombre d'heures de travail qui y est consacré que du montant des revenus.

S'agissant des revenus, ce sont les revenus bruts qui sont produits par l'activité qui sont l'indicateur du caractère accessoire ou de « minime importance » de l'activité, et non les revenus après déduction des charges¹.

22. En l'espèce, l'activité accessoire de Monsieur Jean-Pol B ne peut être considérée comme de minime importance.

¹ Cass, 3^{ème} ch., 18 janvier 2016, S.14.0087.F, www.juridat.be



Monsieur Jean-Pol E exerce son activité tous les dimanches de 4 heures du matin à 14 heures, soit dix heures par semaine sur l'ensemble de l'année. Le samedi, il fait les courses nécessaires et prépare son activité du lendemain. Le nombre d'heures ainsi consacré à son activité accessoire n'est donc pas de minime importance.

Les revenus produits par son activité en 2013, présentés par Monsieur Jean-Pol E à l'appui de son recours, représentent une somme de 13.482,66 €. Ces revenus ne sont pas le fruit d'une activité de « minime importance », même s'ils sont grevés de différents frais, dont notamment des frais de location de l'emplacement de parking que Monsieur Jean-Pol B occupe tous les dimanches.

23. Le recours de Monsieur Jean-Pol B n'est donc pas fondé et le jugement entrepris sera confirmé.

Les dépens

24. Monsieur Jean-Pol E et l'ONEm indiquent en leurs conclusions que les dépens sont à fixer « comme de droit ».

Monsieur Jean-Pol B liquide ses dépens à la somme de 1.320 € à titre d'indemnité de procédure.

25. Si les dépens de l'instance d'appel doivent être supportés par l'ONEm en vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, Monsieur Jean-Pol B, n'étant pas assisté par un avocat, n'a pas droit à une indemnité de procédure en application de l'article 1022 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit l'appel de Monsieur Jean-Pol B contre le jugement entrepris, mais le déclare non fondé sur la base des motifs développés ci-dessus ;

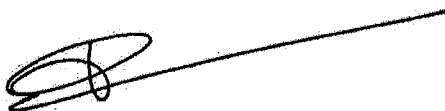
Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le recours de Monsieur Thierry S recevable mais non fondé ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel, tout en relevant que Monsieur Jean-Pol B n'a pas exposé de dépens au sens de l'article 1018 du Code judiciaire.

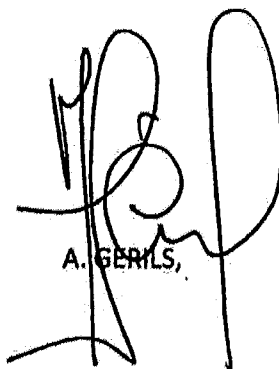


Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GÉRILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



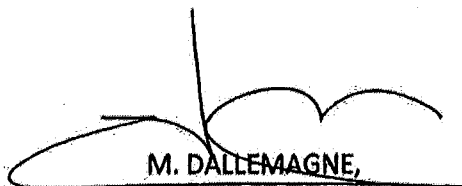
P. WOUTERS,



A. GÉRILS,



A. DE CLERCK,



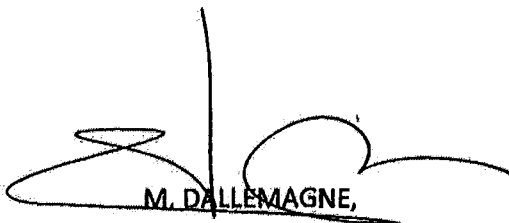
M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 février 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

